

TABLE DES MATIERES.

page.		page.
49.	Qui défend pour une limite l'exportation des Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ainsi que des Bleds à corne, et par ce moyen réduit le haut prix actuel du Bled et des Farines.—(Expirée.)	50.
51.	Qui désigne les personnes qui seront réputées <i>Foresters</i> ou Exacteurs de Dénrées, Regrattiers et Monopoleurs, dans cette Province, et qui établit des punitions contre ceux qui seront tels.—(Expirée.)	52.
Ibid.	Qui établit les Honoraires.—(Expirée.)	Ibid.
Ibid.	Qui régle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et Voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appellés et connus sous le nom de <i>Maitres de Poste</i> .—(en force.)—(Continuée par plusieurs Ordonnances et Actes amendés et rendu perpétuels par Stat. Prov. 35. GEO. III. Cap. 7. f. 1.)	Ibid.
55.	Qui change, fixe et établit l'age de majorité.—(en force.)	56.
57.	Pour la sureté de la Liberté du Sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les Emprisonnements hors de cette Province.—(en force.)—(Vide Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 6. f. 37.)	58.
69.	Pour continuer encore une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui régle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité, pour la conservation et sureté d'icelle.—(Expirée.)"	70.
71.	Qui régle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de QUÉBEC.—(en force.)	72.
89.	Concernant les Arpenteurs, et la mesure des Terres.—(en force.)	90.
95.	Qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de sa Majesté.—(en force.)—(Amendée par l'ordon. 27. GEO. III. Cap. 11.)	96.
103.	Qui accorde un pouvoir et juridiction civils limités, aux Juges à Paix de sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province.—(Rappelée par Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 6. Sec. 38.)	104.
Ibid.	Qui défend l'exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux Tare sur les Quarts de Farine et de Biscuit.—(en force.)	Ibid.
107.	Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars, dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui établit les honoraires."—(Expirée.)	108.
109.	Qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un tems limité."—(Expirée.)	110.
Ibid.	Qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième Jour de Mars, dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui régle les Milices dans la Province de Québec et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sureté d'icelle.—(Expirée.)"	Ibid.
Ibid.	Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui établit les Honoraires."—(Expirée.)	Ibid.
Ibid.	Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui régle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appellés et connus sous le nom de <i>Maitres de Poste</i> ."—(Expirée.)	Ibid.
111.	Qui régle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes.—(en force.)—(Vide Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 6.)	112.
113.	Qui régle plus solidement les milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sureté d'icelle.—(Rappelée par Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 4. Sec. 31.)	114.
Ibid.	Pour loger les troupes, dans certaines occasions, chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux transports et effets du gouvernement.—(en force.)—(Etendue à la Milice, lorsqu'elle est incorporée, par Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 4. Sec. 30.)	Ibid.